

Meurtre en état de légitime défense commis à Vendargues en 1386.

Au moment de cette affaire, le roi de France était Charles VI - dit le Fou, (03/12/1368-1422). Nommé roi de France en 1380.

L'affaire jugée en 1388 s'était déroulée deux ans plus tôt, donc en **1386**, au lieu dit *Salason* (Salaison), un hameau faisant partie de la paroisse de Vendargues. Il y avait, à cette époque, sur le pont de la rivière de Salaison (*Salicorum Ripeyra*, en Latin : la rivière des Saules), un poste de garde de la sénéchaussée de *Châteauneuf*, (Castelnau-le-Lez), une ville, qui était dans la baronnie de Montpellier.

Pierre Collat et **Denis Garnier**, venant d'Ambert dans le diocèse de Clermont, conduisaient un convoi de chevaux chargés de sel à la gabelle de Montpellier. Voyant un homme dans une vigne, (il s'agissait d'un certain **Guillem Pierron**), Pierre s'avança vers lui et lui demanda de lui donner ou vendre des cerises d'un cerisier qui était dans la vigne, ou bien de lui verser à boire du vin. L'homme refusa, mais en quittant les lieux Pierre cueillit tout de même quelques cerises ce qui rendit l'homme furieux.

Le long de cette route, (*le grand chemin*), les grandes compagnies avaient fait bien des ravages en rapines et voies-de-faits quelques années auparavant, exaspérant les riverains. Depuis cette époque, tous les viticulteurs travaillaient leurs vignes avec une arme à côté d'eux. L'homme se saisit de sa lance et fonça sur Pierre, qui averti par son collègue Denis, ramassa une pierre et se retournant la lança à la tête de l'homme armé qui reçut la pierre à la tête. Celui-ci à-demi assommé mais encore conscient fit arrêter par la garde du pont de salaison les deux convoyeurs de sel qui furent emmenés à Castelnau.

Douze jours plus tard l'homme décédait des suites de sa blessure...

Deux ans plus tard, à Paris, le Roi Charles VI donnait à Pierre rémission pour ce meurtre commis en état de légitime défense...

Richard Pouget <<http://vendargues.histoire.pagesperso-orange.fr/>>

Transcription : Rémission de Pierre COLLAT d'Ambert, au diocèse de Clermont pour un meurtre commis à Vendargues en état de légitime défense.

Cote du document : (AN) JJ 132 N° 287 folio 153

Savoir que de la partie des âmes charnelles de Pierre Collat, jeune homme de l'âge de 20 ans ou environ, comme environ la semaine de l'ascension mois de mai passé et deux années, les dits Pierre et Denis Garnier du lieu d'Ambert au diocèse de Clermont, eussent chargé du sel à la gabelle du sel à Montpellier (sur) 9 chevaux, et s'en vinssent droit le chemin qui vient de Montpellier à Salaison, et quant ils furent près d'une croix qui est entre la dite ville de Montpellier et le dit lieu de Salaison, le dit Pierre entra dans une vigne en laquelle il trouva un homme nommé Guillem Pierron, auquel il dit qu'il lui plaise de lui donner ou vendre de ses cerises qui étaient en un cerisier en la dite vigne, ou qu'il lui plaise (de lui) donner à boire d'une bouteille ou baril de vin qu'il avait avec soi (lui), car il avait grand soif, ou le voulait vendre et il lui baillerait l'argent en mettant la main à sa tasse, et le dit Guillem lui répondit qu'il ne lui donnerait ni ne vendrait cerises ni vin et lors, le dit Pierre se partit de la dite vigne en prenant

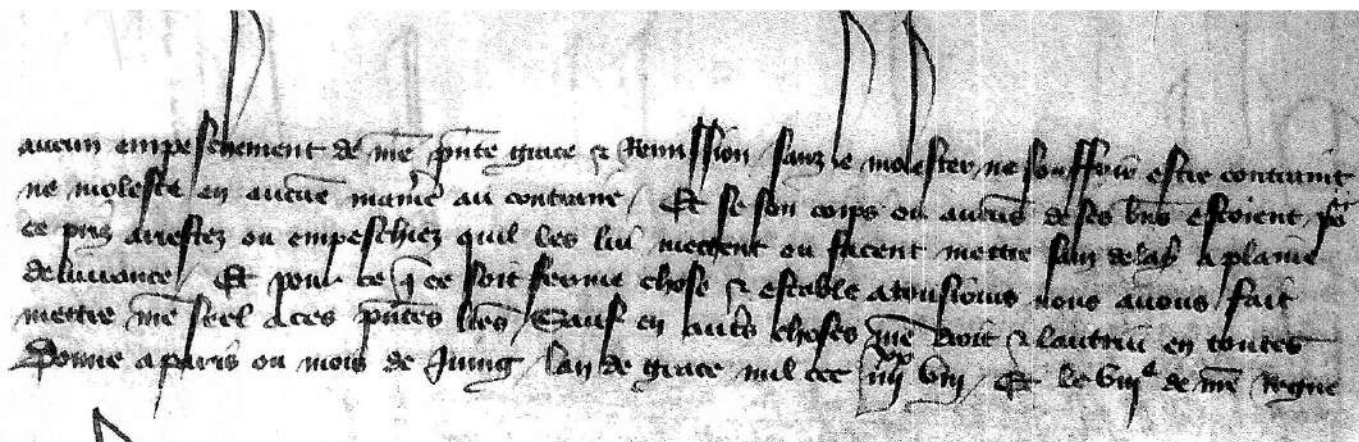
seulement deux cerises, et combien qu'autre chose le dit Pierre n'eut fait ou dit au dit Guillem, icelui Guillem accourut après le dit Pierre à tout une lance en son poing, montrant signe de vouloir ferrer le dit Pierre de la dite lance. Pourquoi le dit Denis Garnier qui menait les dits chevaux chargés de sel avec le dit Pierre *escria* icelui Pierre qu'il *s'arranca* (se retire) pour doute du dit Guillem et lors le dit Pierre *s'arranca* et saillit de la dite vigne qui estoit en assez haut lieu en la quarante et prenant une pierre en sa main, et en se retournant contre le dit Guillem pour ce qu'il vit qu'il venait à lui la lance au poing pour le ferrer pour *obvier* (prévenir) à sa mauvaise volonté et pour doute qu'il ne le ferre de ladite lance lui jeta la dite pierre de laquelle il l'asséna par la tête.

Et après le dit Guillem vint après le dit Pierre et le dit Denis jusqu'au dit lieu de Salaison et étant présent, le dit Guillem les fit prendre, arrêter et mener avec leurs chevaux à la cour de Châteauneuf (*Castelnau-le-Lez*) pour être renvoyés, qui fut fait par les *curiaux* (juges) du dit lieu de Châteauneuf, par le Général visiteur et par devant tout autres juges aux quels il appartiendrait. Ils, et chacun d'eux prennent sous l'obligation de leurs biens de venir et comparaitre à toutes les journées qui leur seraient assignées et de être à droit sur tous les cas que pour information il soit trouvé contre eux avoir méfait, et de ce, furent pleige par Hugues Argentin. Tout-..., pour ce que le dit Guillem, dedans dix ou 12 jours ou environ, après ce qu'il est par le dit coup de pierre, allât de vie à trépasement, par ledit visiteur général ou par le Gouverneur de Montpellier auquel le dit visiteur avait renvoyé les parties pour être à droit, fut assigné. Jouirons au dit Hugues pour amender les dits Pierre et Denis pour estre à droit sur le cas dessus dit, mais ne les trouva pas au dit jour, et pour ce a convenu que le dit Hugues en ait payé à Bernard Palmier bourgeois et trésorier de la baronnie de Montpellier, la somme de XXV francs, en quoi le dit Hugue avait *esté* reçu pour cet acompte par le dit Gouverneur. Lesquels (*XXV Francs*) depuis, il a convenu rendre pour les dites années au dit Hugues, et ce celui cas, s'est le dit Pierre ne s'absente jamais de notre royaume, ni soit *démonier*, ni *reper* pour celle doute ce par nous, sur ce ne lui *estoit estendue* notre grâce.

Sure, durant ses dites années, devant nous l'humble suppliciant, que attendu ce qui en est, et en ce qu'on en dit, le dit Pierre ne fut repris d'aucun vilain cas. Il nous plaise, au dit Pierre, le dit cas, quitter, remettre et pardonner. Pourquoi nous considérons ce qui est, voulant miséricorde préférer à rigueur de justice, le dit cas et maléfice à celui du dit Pierre ou cas, dessus dit, avons pardonné, quitté et remis et par la teneur de ces présentes lignes de notre acte remise et grâce pardonnons quittons et remettons le fait dessus dit avec toute peine offense et amende corporelle annuelle et civile en quoi il peut *estre* encouru devant nous et justice pour toutes les choses dessus dites, en restituant par ces présentes le dit Pierre à sa bonne femme renommée au pays et à ses biens non confisqués. Satisfaisons *estre* a partie civilement avant toute âme, et donnons en mandement a notre Gouverneur de Montpellier et à tous nos autres officiers présents et avenir ou à leur lieutenant et à chacun d'eux ce qu'il appartiendra a lui que le dit Pierre ils fassent suffisance et laissent jouir et user publiquement et sans aucun empêchement de ma présente grâce et rémission, sans le molester ni souffrir *estre* contraint ni molesté en aucune manière au contraire, et ce en son corps ou aucuns de ses biens *n'estoient* de présent arrêtés ou empêchés qu'ils les lui mettent ou fassent mettre sans délais à pleine délivrance, et pour ce que ce soit ferme chose et *establi* et attentionné, nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes lignes. Sauf en autre chose notre doit et l'autrui en toutes.

Donné à Paris au mois de juin, l'an de grâce Mil CCC III XX VIII, et la VIIIème année de mon règne.

Dès la partie des anno chanoins de pre cellat jeune homme de laage de xxx.
 ans ou enuiron. D'ome enuiron la septimaine de la sencon mes deus passé et deus ans le dit
 potier se vint gaumer en lieu rumber ou diocèse de clermont eussent charge de sel ala gabelle
 du sel a montpelli. y cheuauz se sen conissent avoie le chemin qui vient de montpelli a
 salafon et quant ilz furent pres de une vov qui est entre la se ville de montpelli et le dit
 lieu de salafon le dit pre entra en une bugue en la quelle il trouua un homme nommé guille
 pion. Jusqz il vint que il lui pleust lui donner un bœndre de ses serises qui estoient en
 un serifier en la dite bugue. ou q il lui pleust doner aborn une contulle ou bair de son q
 il auoit avec son cas il auoit grant soif ou li boullist bœndre et il lui builleroie l'argent
 en mettant sa main a sa tasse et le dit guille lui d'and q il ne lui donoit ne bœndroit
 serises ne bœndre et lors le dit pre se prit de la dite bugue en prenant seulement deux serises
 et conuyn q auroie chose le dit pre neust fut ou dit audit guille pecllu guille donou
 apres le dit pre atout une lance en son poing monstrent signe de valon foru. le dit
 pre de la dite lance prunquoz le dit zimo gromer qui venoit les di cheuauz chargés de
 le dit pre se auanca et sailla de la dite bugue qui estoie en assez hault lieu en la quarre
 et print une pierre en sa main et en son poing remouuant contre le dit guille pour ce q il dit
 q il venoit a lui la lance en poing pour le serir pour obued a la mauuaise volente et pour
 doubte q il ne l'assise de la dite lance li gorta la se pierre de la quelle il lassa p la se se
 et en apres le dit guille bœnt aps le dit pre et le dit zimo jusques audit lieu de salafon
 et aller le dit guille les fist prendre avec son mon avec leurs cheuauz a l'ecoute du chasteaument
 et depuis furent prunquoz p pre de bernicreols viscont general des gabelles de languedoc a lui
 estre remouvez qui fu fait p les curiaux dudit lieu de chasteaument prunquoz general viscont
 et durant toutz ans juges ausquelz il appentendoit ilz a leur deusz q nient poulz l'olla
 gation de leurs di de bœndre et compou a toutes les gouueres qui deus soient assignees
 et de ce furent plerie p Hugue arnaud toutours pour ce q le dit guille adeno di
 ou xy. sous ou enuiron aps ce q il ot ou le dit cas de pion ala de die atpassent par
 le dit viscont general ou p le gouueneur de montpelli auisil le dit viscont auoit remou
 les pres pour estre adroit fu assigne pour audir hugue pour auent les di que et d'ome
 pris estre adroit sur ce cas deus dit mais se ne les comid ne merid audit diou et p ce
 a conuene q le dit Hugue en ait que a bœndre palmes langois et bœndre de la dite
 de montpelli la somme de xxx. francs en quoz le dit hugue auoit estre receu pour acoum
 p le dit gouueneur lesquelz depuis il a conuenu rendre p les di ans audit hugue et q
 pecllu cas seft le dit pre absentez ne jamais en me royaume ne soit demouue ne payer
 pour celle doubte se p nous sur ce ne lui estoie estendue me grace sece d'ent se di ans
 et nous humble s'ign q attendu ce q dit est et q ausqz le dit pre ne fu repris auem
 silam cas il nous place audit pre le dit cas qu'au remeue et p d'ome - prunquoz nous
 confidans ce q dit est conlans susceue p'p'ur a rigueur de justice le dit cas et malefic
 a pecllu pre ou cas deus dit auons p d'ome quite et remis et p la tenue de ces pres
 l'os de me autre volul et grace espal p d'ome qu'ons et remeue le fait deus dit
 avec toute pome offise et amende conpote amele et ciulle en quoz il puet estre conuenu
 nous se justice pour vecon des choses deus dit et en retournant p ces pres
 le dit pre a se bœndre fance remouue au plus et a ses bœndre non confisque. Et assis se
 a pre coulent auat toute cuue. Et d'ome en mandant a me gouueneur de montpelli.
 et atouz nos autz Justis et offis pres et auem ou a leurs lieux ten et actim deus sece
 a lui appentend q le dit pre ilz farent suffient et lassent pour et q'ur p'p'olent et sans



aucun empeschement de me pntre grace & remission sans le molester ne souffrir estre contrainct
ne moleste en aucune maniere au contraire / Et se son corps ou autres de ses biens estoient par
ce pris arrestez ou empeschiez quil les lui meurent ou fissent mettre filz & lab a plaine
delivrance / Et pour ce q ce soit ferme chose & estable a tousiours nous avons fait
mettre me scel de ces parties l'ors / Et en l'unes choses que doit a l'autre en toutes
Somme a Paris au mois de Juin l'an de grace mil cc lxxviii & le six^e de me regne

La photo, (*facsimilé*) de cet acte royal déposé aux archives Nationales à Paris, et identifié sous le N° 2682 par le catalogue "*Le Languedoc et le Rouergue dans le trésor des chartes*" par Yves DOSSAT, Anne-Marie LEMASSON et Philippe WOLF (Paris, CTHS 1983), m'a été transmise avec l'aide d'Internet par M. Jean-Claude EUZET, Historien, chercheur généalogiste de passage aux Archives Nationales. Le site de J.C. EUZET : <<http://euzet.genealogie.free.fr/jeanclaude/jeanclaude.htm>>

2682. — 1388, juin. Paris.

Rémission en faveur de Pierre Collat, d'Ambert, au diocèse de Clermont, qui, allant chercher du sel à la gabelle de Montpellier, commit, à Vendargues, un meurtre, en état de légitime défense (132, n° 287, fol. 153).

R. POUGET (Vendargues l'Histoire oubliée, et La Baronnie de Castries), site web de Vendargues : Culture et traditions. <<http://www.vendargues.fr/vendargues.asp?IdPage=14535>>